



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONCERTATION SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE L'A46 SUD ET DU NŒUD DE MANISSIEUX

Réunion publique thématique du 24 août 2021 : environnement

Présentation de la stratégie Eau-air-sol de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes

Stratégie Eau-air-sol de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes

Définie en mai 2020

Objectifs généraux :

- maintien de l'attractivité d'Auvergne-Rhône-Alpes, en préservant et en gérant avec sobriété ses ressources naturelles qui en sont des facteurs importants, grâce à la transformation des activités et les implantations humaines
- résilience des activités humaines au changement climatique

Enjeux :

- sol : consommation foncière importante : 35 km²/an entre 2009 et 2017, soit une superficie supérieure à celle du lac du Bourget
- eau : épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents et existence d'enjeux de qualité de la ressource
- air : épisodes de pollution de plus en plus fréquents. 48 000 décès prématurés par an en France

Méthode :

- partenariats renforcés entre l'État, les collectivités et les autres acteurs concernés, afin de soutenir les initiatives locales et de promouvoir la prise en compte de ces enjeux, notamment dans les documents de planification et les projets de territoires
- principe de conditionnalité de l'aide de l'État au regard des enjeux en matière d'eau, d'air et de sol
- actions pour développer la connaissance en matière d'eau-air-sol
- mise en place d'un programme de communication et de sensibilisation

Objectifs de la stratégie Eau-air-sol de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes

4 séries d'objectifs concrets de résultat à 2027 et 2040

Ces objectifs découlent d'orientations législatives nationales et européennes mais peuvent aussi être plus ambitieux,

ce qui fait de la région Auvergne-Rhône-Alpes un territoire d'expérimentation



Eau - air - sol

Couverture de 5 % du territoire régional par une protection forte en 2040 (espaces naturels et agricoles, réservoirs et trame de la biodiversité)



Air

D'ici 2027, réduire de 50 % le nombre de jours de dépassement des seuils réglementaires

D'ici 2040, respecter les recommandations de l'OMS en la matière



Eau

D'ici 2027, 60 % des masses d'eau en bon état

D'ici 2040, 100 % des masses d'eau en bon état

Réduire les prélèvements de 10 % d'ici 2025 et de 25 % d'ici 2035

D'ici 2027, revenir à l'équilibre pour les bassins en déficit



Sol

D'ici 2027, réduire la consommation foncière réelle d'au moins 50 %

D'ici 2040, atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette

> En déclinaison, un plan précis d'une trentaine d'actions d'ici 2027 a été défini

Exemples d'actions

Exemples d'actions

Actions transversales : rénovation énergétique des bâtiments



Eau

- reconquérir la qualité de l'eau potable des captages, en particulier des captages prioritaires
- création de nouvelles retenues d'eau



Air

- plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise
- plan ozone



Sol

- reconversion des friches

Présentation de la séquence éviter – réduire – compenser

Présentation de la séquence éviter – réduire – compenser

Elle s'applique, de manière proportionnée aux enjeux, à tous types de plans, programmes et projets dans le cadre des procédures administratives d'autorisation

Elle s'inscrit dans une démarche de développement durable et vise à assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les décisions publiques.

1. La conception d'un plan, programme ou projet doit tout d'abord s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (opportunité, nature du projet, localisation)

> Phase essentielle et préalable à toutes les autres actions

2. La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation de solutions techniques de minimisation de l'impact à un coût raisonnable, pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles.

3. Si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agit, sous réserve que le projet puisse être approuvé ou autorisé, d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts, par des mesures dites compensatoires.

Cas particulier : en cas d'impact sur une espèce protégée, le projet doit être justifié par une raison impérative d'intérêt public majeur

Présentation de la séquence éviter – réduire – compenser

3. Mesures compensatoires :

Elles sont conçues de manière à produire des impacts qui présentent un caractère pérenne et sont mises en œuvre en priorité à proximité fonctionnelle du site impacté.

Elles doivent permettre de maintenir voire le cas échéant d'améliorer la qualité environnementale des milieux naturels concernés : objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire de gain positif

Merci de votre attention